



Arrêt

**n° 77 801 du 22 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 octobre 2010.

1.2. Le 31 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [B.M.S.], de nationalité italienne.

1.3. Le 6 octobre 2011, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi.

1.4. Le 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 17 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 10.10.2010, pour rejoindre son épouse, [B.M.S.] xxx, de nationalité italienne. De leur union commune né (sic) le 07/09/2009 [E.H.H.] de nationalité italienne.

Durant les vérifications de la cellule familiale, le couple ne vit plus sous le même toit. En effet, l'enquête effectuée par le fonctionnaire de la police d'Ixelles le 06/10/2011, révèle que l'intéressé réside seul à l'adresse. Ce dernier déclare que son épouse a quitté le domicile conjugal accompagnée leur fils (sic), pour l'Argentine (Buenos Aires). Vu que sa femme et son enfant ont quitté le Royaume, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 à 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

La partie requérante expose tout d'abord que l'article 42^{quater} de la loi laisse un pouvoir discrétionnaire au Ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour dans certaines conditions et soutient dès lors que « l'administration ne peut se contenter dans sa décision de pointer la survenance de la circonstance conditionnant l'application de l'article 42^{quater}, elle doit également expliquer et motiver sa décision compte tenu des circonstances particulières à l'espèce ».

Par ailleurs, la partie requérante allègue qu'elle se trouve dans une situation protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle explique à cet égard qu' « [elle] vivait avec son épouse depuis au moins quatre ans et avec leur fils depuis la naissance de celui-ci » et avance que « (...) [son épouse] sans [son] accord (...) et sans y être autorisé (sic) par une décision judiciaire a quitté la Belgique pour s'installer en Argentine avec leur enfant commun ; Il s'agit d'un rapt parental [qu'elle] a dénoncé aux autorités compétentes en vertu de la Convention internationale de La Haye ; (...). La procédure mise en œuvre doit aboutir (...) au retour de [son] enfant (...) en Belgique, pays de la dernière résidence légitime de l'enfant dont les tribunaux sont seul (sic) compétents pour statuer sur la question de l'hébergement parental en ce qui [la] concerne et son fils ». Elle ajoute également qu' « il est certain que si [elle] n'est plus autorisé[e] (...) à séjourner en Belgique (...) et qu'[elle] est contraint[e] de quitter ce pays, la procédure de retour de l'enfant enlevé en Belgique sera vidée de son sens et [ses] chances (...) de revoir son fils réduite à néant ». Elle en conclut qu'il existe un risque important d'une grave violation de l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse n'a pas correctement et complètement appréhendé les circonstances pré-décrites, ni veillé à recueillir tous les renseignements utiles à l'adoption de l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 et suivants de la loi.

Force est également de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et du principe susmentionnés, le moyen est irrecevable.

3.2. Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi dispose :

« §1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, (...) ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...) ».

Or, en l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de police établi le 6 octobre 2011, visé dans l'acte querellé et figurant au dossier administratif, que les époux sont séparés depuis le 6 mars 2011 et que Mme [B.M.S.] a quitté la Belgique avec leur fils et résident tous deux en Argentine, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le conjoint regroupant et leur enfant commun ont quitté le Royaume. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a estimé que la durée limitée du séjour de la partie requérante en Belgique ne peut être regardée comme un élément établissant son intégration et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait fait valoir un besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé et qu'il convenait dès lors de mettre fin à son droit de séjour conformément au prescrit de l'article 42^{quater} de la loi.

En termes de requête, la partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, et plus spécifiquement qu'elle doit faire face à un rapt parental.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante sur ce point, à savoir que Mme [B.M.S.] aurait quitté le territoire belge avec leur enfant sans son accord, pas plus que par une autorisation émanant d'une décision judiciaire, et qu'une procédure serait en cours afin d'assurer le retour de l'enfant en Belgique, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision attaquée. En effet, le Conseil constate qu'à l'exception d'un courrier adressé le 13 avril 2011 par le conseil de la partie requérante à la Commune d'Ixelles demandant à lui transmettre certains documents « [e]n vue de déposer une requête auprès de l'Autorité centrale fédérale se chargeant des enlèvements internationaux d'enfants », la partie requérante s'est abstenue de fournir la moindre preuve qu'une telle action aurait été effectivement en cours lors de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil rappelle en effet qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, *quod non* en l'espèce. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que la partie requérante ne faisait valoir aucun élément particulier de nature à faire obstacle à l'application de l'article 42^{quater} de la loi.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, elle n'est aucunement avérée dès lors qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'au moment où la décision querellée a été prise, sa femme et son enfant avaient quitté le territoire belge.

En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, rien ne permet d'affirmer qu'à l'issue de la procédure engagée pour rapt d'enfant, l'enfant de la partie requérante sera ramené sur le territoire belge, dès lors qu'il n'en possède pas la nationalité, pas plus que ses parents.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précède que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

3.3. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT